

## LETTRE CIRCULAIRE

---

Genève, le 28 juin 2018

OBS/cr280620181030

### LETTRE D'INFORMATION SUR L'ÉCHANGE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE (EAR)

Chère Cliente, cher Client,

Comme vous le savez déjà certainement, la Loi fédérale sur l'Echange International Automatique de Renseignements en matière fiscale (LEAR)<sup>1</sup>, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La mise en œuvre de la norme sur l'EAR en Suisse a pour fondement juridique la LEAR.

SELVI & CIE SA est « une institution financière suisse déclarante » au sens des dispositions de la LEAR.

Le présent courrier vise à réitérer l'information que vous avez peut-être déjà reçue sur l'existence et le contenu de la LEAR, conformément à son art. 14.

#### 1. L'EAR, qu'est-ce que c'est ?

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités et ce, pour les premiers pays concernés<sup>2</sup>, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'agissant de la collecte d'informations et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'agissant de l'échange proprement dit.

Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle. Pour des informations détaillées sur les notions de « titulaire du compte » et de « personne détenant le contrôle », nous vous invitons à consulter la norme commune de déclaration de l'OCDE ainsi que les dispositions légales d'exécution.

.../...

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de la LEAR peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/1297.pdf>.

<sup>2</sup> A la date de rédaction de ce courrier, les pays concernés par la collecte d'informations dès le 01.01.2017 puis l'échange au 01.01.2018 sont les suivants : Australie, Canada, Corée du Sud, Guernesey, Ile de Man, Islande, Japon, Jersey, Grenade, Norvège et les 28 Etats membres de l'Union Européenne, incluant Açores, Gibraltar, Guadeloupe, Guyane française, îles Aland, îles Canaries, Madère, Martinique, Mayotte, Réunion et Saint Martin.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**», les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (Etat(s) partenaire(s)).

La liste actualisée des Etats partenaires est consultable à tout moment sous :

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'AFC des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. A réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concernée, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire.

## 2. Quels sont les renseignements à échanger ?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable.

Les données personnelles concernées sont :

- le nom
- l'adresse
- l'Etat de résidence fiscale
- le numéro d'identification fiscale
- la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle.

Sont également déclarés :

- le numéro de compte
- le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement
- le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers
- le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

De plus, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de SELVI & CIE SA sont également communiqués.

## 3. A quelles fins les renseignements sont-ils utilisés ?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'Etat destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'Etat destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

.../...

#### 4. De quels droits disposez-vous ?

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)<sup>3</sup>, vous disposez des droits suivants:

##### 4.1 Envers SELVI & CIE SA :

Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de SELVI & CIE SA. Vous pouvez notamment demander à SELVI & CIE SA quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.

SELVI & CIE SA est tenue de vous faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si vous en faites la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.

Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans les systèmes de SELVI & CIE SA.

##### 4.2 Envers l'AFC :

Auprès de l'AFC, vous ne pouvez faire valoir que votre droit d'accès et ne pouvez demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative<sup>4</sup> (intérêt digne de protection).

Vous ne disposez pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

#### 5. Modalités pratiques

A la fin de 2017 et conformément à ses obligations, SELVI & CIE SA a finalisé la revue de l'ensemble de sa clientèle « personne physique de plus de 1 million » aux fins d'identifier les comptes dits « déclarables ».

Les comptes ainsi identifiés font l'objet de l'échange de renseignements comme indiqué ci-dessus à la fin du mois de juin 2018.

.../...

<sup>3</sup> Le texte intégral de la LPD peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>.

<sup>4</sup> Le texte intégral de la Loi Fédérale sur la Procédure Administrative peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html>.

Durant le courant de l'année 2018, SELVI & CIE SA procédera à la revue de l'ensemble de sa clientèle « personne physique » (en particulier la clientèle disposant de comptes de moins de 1 million) et « entité » sous l'angle de l'EAR. Cela signifie que SELVI & CIE SA procédera, notamment :

- Si vous êtes titulaire d'un compte « personne physique » :
  - à l'identification de votre résidence fiscale ;
  - En cas de besoin de clarification de ladite résidence fiscale, SELVI & CIE SA vous communiquera un formulaire d'auto-certification (Self Certification Form – Individual) destiné à valider le lieu de votre résidence fiscale ;
  - à votre sollicitation aux fins d'obtenir votre No d'identification fiscale, si celui-ci n'est pas déjà en possession de SELVI & CIE SA;
- Si vous êtes titulaire d'un compte « entité » :
  - à l'envoi d'un formulaire d'auto-certification (Self Certification Form – Entity et – en cas de besoin, Self Certification Form – Controlling Person) destiné à établir la résidence fiscale de l'entité, le statut de l'entité sous l'angle EAR ainsi que son No d'identification fiscale (pour les clients qui ne l'auraient pas déjà transmis) et établir le lieu de résidence fiscale des « controlling persons » cas échéant.

Les comptes ainsi identifiés comme « déclarables » en 2018, feront l'objet d'un échange d'information dans le courant de l'année 2019, en fonction des accords entre la Suisse et les pays concernés, puis chaque année en fonction des nouveaux pays intégrant le système d'échange de renseignements.

Pour les comptes déjà déclarés en 2018, l'échange se poursuivra par la suite annuellement.

***Si vous êtes le/la cocontractant(e) de SELVI & CIE SA mais pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir ci-dessus), ou si vous êtes une entité pour laquelle les obligations d'identification et de déclaration de SELVI & CIE SA s'étendent à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent courrier aux personnes concernées et d'informer SELVI & CIE SA de cette transmission.***

SELVI & CIE SA  
(Sans signature)